

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CS223

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, Mme Genevard, M. Hetzel, M. Neuder, Mme Bonnivard,  
Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Gosselin et M. Ray

-----

**ARTICLE 8**

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« ainsi que sur les risques et sur les effets indésirables ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mort par injection létale comporte des risques que chaque personne demandeuse doit connaître.

Une étude de 2014 a montré que la méthode d'exécution de la peine capitale aux États-Unis par injection létale a le taux d'échec le plus haut sur la période 1989-2010. 7,12 % des exécutions par injection létale ne se sont pas déroulées comme prévu : longues agonies, mauvais dosage, problèmes non anticipés, etc... (*Austin Sarat, « Gruesome Spectacles : Botched Executions and America's Death Penalty », Stanford Univ. Press 2014*)

Chaque personne qui a confirmé sa volonté de recourir à l'aide à mourir doit donc être informée de l'ensemble des modalités de sa mise en œuvre, y compris les effets indésirables possibles. C'est l'objet du présent amendement.